



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet du parc éolien Plestan II,
commune de Plestan (22)**

n°MRAe 2016-004670

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 12 décembre 2016, le préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis au préfet de région, alors autorité environnementale compétente (Ae), le dossier de demande d'autorisation unique concernant le projet du parc éolien Plestan II, sur le territoire communal de Plestan, porté par IEL Exploitation 20. Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 14 décembre 2017.

La MRAe s'est réunie le 17 mai 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Aline Baguet et Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Chantal Gascuel et Philippe Bellec

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société IEL consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes, dit « Plestan II » sur parcelles agricoles et forestières, proche d'un premier parc communal dénommé « Plestan I », en limite Est du territoire communal de Plestan (Côtes d'Armor).

L'implantation s'inscrit dans le massif forestier du Bois de Boudan, en limite de zone urbanisée (parc d'activités) et de secteur agricole aux parcelles remembrées, dont la trame verte se limite aux vallons (rares) et aux bosquets voisins du massif, lui-même encadré par de grands axes de circulation.

L'Ae a ainsi retenu les enjeux de la préservation des paysages, de la prévention des nuisances et du risque ainsi que celui de la protection des milieux et des espèces volantes.

L'étude d'impact, complétée à la demande du service instructeur, présente des limites formelles. Le dossier ne comporte pas d'évaluation du raccordement du projet au poste-source, composante du projet. De plus, il présente des ambiguïtés ou imprécisions dans l'expression des mesures d'accompagnement retenues. L'Ae constate surtout que la séquence d'évitement de réduction et de compensation des impacts produits n'a pas été intégrée de façon satisfaisante dans l'élaboration du projet et dans le dossier de présentation.

L'Ae recommande de décliner la séquence ERC (Eviter, réduire, compenser) et de compléter le dossier par une présentation de toutes les mesures envisagées, en veillant aussi à ce que le résumé non technique modifié devienne compréhensible par lui-même.

Le raccordement électrique du parc au poste de distribution public n'est pas évalué au sens environnemental.

L'Ae recommande, conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, de compléter ou d'actualiser l'étude d'impact par la prise en compte du raccordement du parc au réseau électrique public, composante du projet éolien.

L'évaluation de l'impact paysager, dans une situation de cumul de plusieurs projets de même nature, ne prend pas en compte la totalité des sites ainsi exposés.

L'Ae recommande de compléter l'étude de l'impact paysager du projet en prenant en compte toutes les situations de cumul et en renseignant les réactions des résidents concernés.

En matière de nuisances sonores, l'application stricte de la réglementation ne procède pas d'une démarche d'évaluation puisqu'elle ne permet pas de prendre en compte de manière complète l'évolution des ambiances acoustiques.

L'Ae recommande la mise en place d'un suivi permettant une analyse des doléances éventuelles et la possibilité d'ajuster le fonctionnement du parc en conséquence.

La qualité de l'analyse de l'état initial menée sur les chauves-souris pourra se trouver affectée par la définition d'un bridage¹ préservant les espèces dominantes plutôt que la biodiversité spécifique.

L'Ae recommande de compléter la démonstration du choix d'une mesure de réduction optimale pour l'ensemble des espèces de chauves-souris.

L'évolution dynamique du massif forestier, relevant d'un nouveau plan de gestion plus favorable à la diversité des milieux, reste imprécise, à l'échelle de vie du parc éolien. Elle sera pourtant susceptible d'influer sur l'analyse des suivis faunistiques.

1 Le bridage consiste à réduire ou arrêter l'activité des éoliennes pour diminuer les nuisances acoustiques pour les riverains ou l'impact sur les espèces volantes lors de leurs périodes de vol.

L'Ae recommande de préciser la nature des actions menées pour l'enrichissement de l'écosystème forestier.

L'avis détaillé comporte d'autres recommandations destinées à améliorer la qualité de l'évaluation et la prise en compte de l'environnement. Elles concerneront notamment le risque d'incendie et la confirmation d'actions correctrices en cas de constat de mortalités faunistiques en phase d'exploitation de l'installation.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet éolien « Plestan II », porté par la Société IEL, consiste en l'installation d'un parc de 3 machines en limite Est du territoire communal de Plestan, au sein du massif forestier de Boudan et à 7 km de Lamballe. Plestan fait partie de la communauté de communes «Lamballe Terre et Mer». Le parc serait le 3^{ème} à l'échelle communale², et le 13^{ème} dans un rayon de 20 km.

Le modèle de machine n'est pas encore retenu mais les 2 modèles étudiés induiraient des dimensions similaires : les hauteurs maximales (en bout de pales) des machines atteindraient 165 m. Elles contribueront à la production d'un dispositif d'une puissance maximale de 10,8 MW. Le projet présenté comporte un défrichement forestier sur une superficie de 8 000 m². Les voiries nouvelles représentent un linéaire limité grâce à un usage optimal du réseau viaire local (utilisation des accès du parc d'activités et de la desserte forestière).

Le raccordement électrique interne au parc se situera principalement dans l'accotement de la voirie (existante ou créée). Le poste de livraison du parc éolien est proche de la RN 12, en limite du parc d'activités adossé au massif forestier. Le raccordement du parc au réseau public est susceptible de s'effectuer soit par injection directe sur une ligne haute-tension existante, soit par l'intermédiaire du poste de Bourseul à 13 km au ou bien de Sévignac à 14,2 km.



Extrait du visualiseur de Géobretagne (projet en rouge, parc de Plestan I en vert, et parc de Plestatn-Plédéliac en jaune)

2 Avec le parc dit de Plestan I au Nord immédiat du projet et le parc intercommunal de Plestan-Plédéliac en cours d'instruction (soit 14 éoliennes au total)

Procédures et documents de cadrage

Le projet, qui relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance mentionnés au préambule. Cette autorisation unique couvre le permis de construire, l'autorisation d'exploiter l'installation, l'autorisation de production d'électricité et l'autorisation de défrichement.

Le dossier, déposé le 12 décembre 2016 dans sa première version, a fait l'objet d'une demande de compléments sur le fond le 6 avril 2017 avec l'attribution d'un délai de 9 mois, afin d'améliorer l'étude des chauves-souris jugée insuffisante dans le contexte de biodiversité local. L'avis de l'Ae porte sur la seconde version du dossier, déposée le 14 décembre 2017.

Le projet a appelé le déclassement des secteurs nécessitant un défrichement (espaces boisés classés). Cette opération est traduite par une modification du document d'urbanisme communal.

Le projet est proche d'une route nationale sans que le dossier se réfère à l'avis du gestionnaire (Direction Interdépartementale des Routes Ouest).

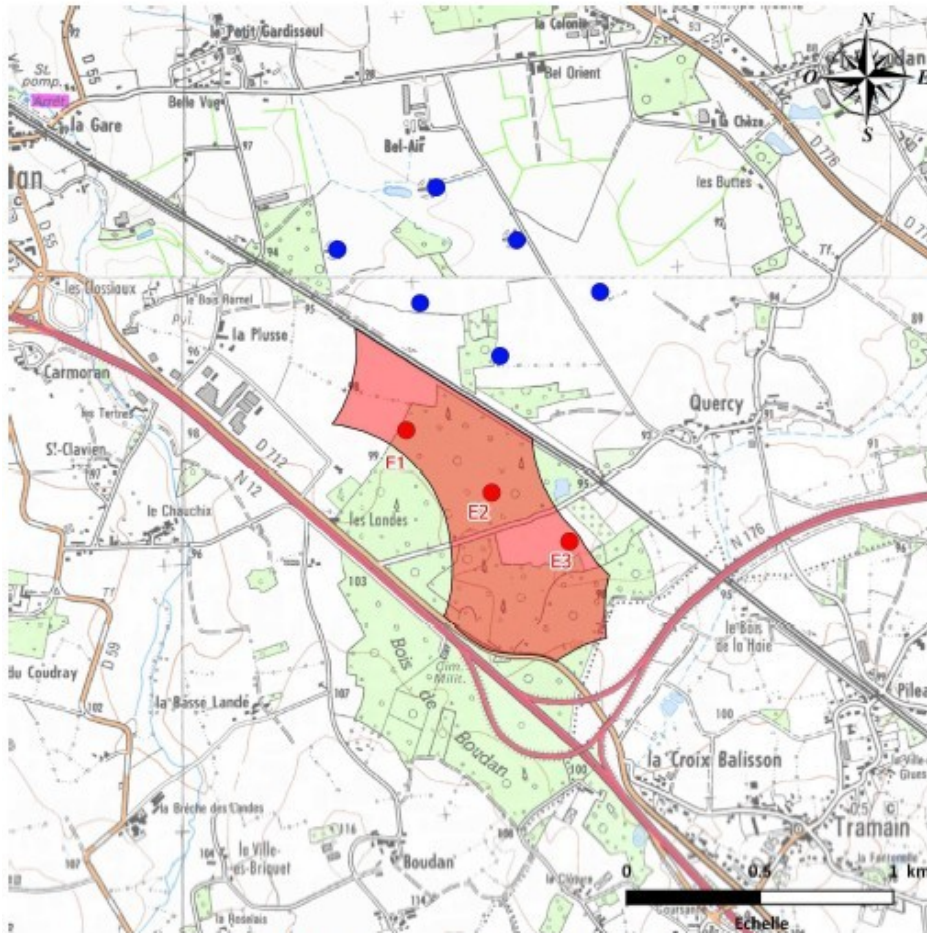
L'Ae recommande de consulter le service gestionnaire de la Route Nationale 12 afin de compléter l'étude de dangers du projet.

Contexte et Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le parc éolien envisagé prend place dans un paysage ouvert, au bocage résiduel (limité aux vallons), localement occupé par des forêts. Le projet sera visible de plusieurs hameaux et villages, certains d'entre eux, percevant aussi le parc de Plestan I, seront aussi en vue du parc de Plestan-Plédéliac. Plestan I marquait l'entrée (ou la sortie) du Pays de Lamballe pour les usagers des grands axes de transports, proches du projet (RN12, RN 176, voie ferrée Paris-Brest). Si le projet Plestan II ne sera pas perçu depuis les centres-villes, les sorties d'agglomération offriront davantage de vues sur celui-ci. Le projet s'inscrit aussi au contact d'une zone d'activités.

Les monuments anciens, classés ou non, sont assez peu nombreux et distants de plus de 8 km (allées couvertes, menhirs, collégiale). 2 éoliennes seront placées dans les parcelles forestières privées du Bois de Boudan : E1 est en limite du parc d'activités à l'Ouest du massif boisé, E2 est en plein cœur des bois et E3 sera située dans une enclave agricole de ce massif forestier, antérieur aux infrastructures précitées. L'implantation retenue ne remet pas en cause l'exploitabilité des parcelles agricoles et forestières concernées.

Ces éléments de contexte amènent l'Ae à identifier comme enjeux principaux, la préservation des paysages perçus (naturels ou construits), la prévention des nuisances et des risques et, la protection des milieux et des espèces volantes.



Carte 5: Localisation des éoliennes en projet et existantes

Figure extraite du dossier (section 5 page 15)

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés et qualifiés. La mise en forme du dossier et en particulier la lisibilité des figures et leur complétude (échelles, légendes) a été améliorée au cours de l'instruction. Un rappel des principales modifications aurait facilité sa lecture.

L'orthographe des documents n'a pas fait l'objet d'une vérification complète, notamment en ce qui concerne les noms vernaculaires des espèces et certains noms propres ce qui peut induire certaines ambiguïtés. Le résumé non technique n'explique pas la totalité de la démarche de l'évaluation (notamment son volet paysager). Les mesures, qu'elles soient présentées dans ce résumé ou dans le corps principal de l'étude, ne sont pas suffisamment explicites (localisations, dates ou saisons de tous les suivis...) et leur présentation se caractérise parfois par des incohérences (entre durée d'activité des chauve-souris et durée de bridage proposée) ou interrogations (dessouchage d'une peupleraie suivi d'un semis herbacé ou bien d'une occupation bocagère, peuplement feuillu « géré » sur un secteur résineux). Ces insuffisances posent la question de l'effectivité des mesures. Le projet ne précise notamment pas la nature de la gestion sylvicole « différenciée » mise en place pour le bois de Boudan ni ne permet de la visualiser. Sa présentation ne permet donc pas d'apprécier pleinement l'efficacité de la mesure

d'accompagnement qu'elle constitue.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation complète des mesures d'évitement, réduction et compensation envisagées, en veillant aussi à ce que le résumé non technique modifié devienne compréhensible par lui-même.

Le raccordement électrique du parc au poste de distribution public n'est pas évalué au sens environnemental.

L'Ae recommande, conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, de compléter ou d'actualiser l'étude d'impact par la prise en compte du raccordement du parc au réseau électrique public, composante du projet éolien.

Qualité de l'analyse

La séquence ERC (Eviter, réduire, compenser) n'a pas été respectée. Il apparaît que les scénarios alternatifs à l'implantation des 3 mâts n'ont pas été présentés dans le dossier. Les alternatives au projet intègrent des variations sur le nombre et la hauteur des d'éoliennes mais aucune discussion sur les raisons de la localisation retenue, au sein de ce massif forestier. La version retenue permet de réduire certains effets potentiels du projet en particulier sur le paysage, les milieux et, mais de façon non satisfaisante, les espèces. Au plan paysager l'exercice est contraint par une logique d'extension du parc de Plestan I avec la recherche, compréhensible, d'un alignement.

Sur le plan méthodologique, les études complémentaires ont permis de parfaire les limites de la version première du dossier.

L'état initial du projet a été correctement effectué. Le contexte naturel du projet est susceptible d'évoluer, notamment du fait de la proximité du massif forestier qui fera l'objet d'évolutions du couvert boisé, selon les coupes et plantations prévues. Ce point n'est pas directement traité mais pris en compte par une mesure d'accompagnement ci-après discutée. La sensibilité au feu de ce milieu n'est pas expertisée, malgré l'enjeu qu'il représente du fait du projet et de sa proximité avec une zone d'activités.

Le dossier comprend une présentation des corridors écologiques aux échelles nationale et régionale. Il examine également les préconisations du schéma de cohérence territoriale du Pays de Dinan relatives à la trame verte et bleue sans mener une réelle expertise locale.

Les compléments au dossier améliorent toutefois l'appréciation des déplacements de la faune potentiellement sensible au projet (oiseaux et chauves-souris), à l'échelle du massif forestier et des éléments de trame qui l'accompagnent. De plus, la prise en compte des préconisations du schéma régional de cohérence écologique par les mesures d'accompagnement vont globalement dans le sens d'une meilleure fonctionnalité des milieux.

L'Ae recommande de renseigner l'évolution possible du contexte forestier et le niveau du risque d'incendie pour conforter la démarche de l'évaluation du projet pour la faune sensible (exploitation des suivis) et les risques humains (évaluation des impacts).

L'un des points clés de l'évaluation environnementale attendue consiste en la prise en compte des effets de cumul déterminés par la proximité des 3 parcs éoliens (le projet, Plestan I et Plestan-Plédéliac non encore construit).

L'évaluation du projet au regard d'autres schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner sur différents aspects prend notamment en compte les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, respectées par l'évitement des milieux humides. Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine local (Jugon-Les-Lacs, Moncontour, Lamballe) ont été prises en compte par l'étude paysagère.

A la lecture de l'analyse, l'Ae ne peut que constater la prise en compte insuffisante des mesures ERC exprimées conformément aux différents guides existants sur les parcs éoliens terrestres

(Guides réalisés sur les études d'impact, les études de dangers, l'application de la réglementation relative aux espèces protégées).

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation du paysage perçu :

La disposition des machines en une ligne parallèle à celles du parc de Plestan I permet, en théorie, de réduire fortement le risque d'une dysharmonie.

La prise en compte de l'effet de cumul du projet avec les parcs éoliens construits ou en cours d'instruction (cf. photomontages numéros 6 ou 17 permettant de visualiser un effet de proximité peu harmonieux) se révèle parcellaire en termes de caractérisation, au vu du nombre de lieux d'habitations potentiellement exposés mais insuffisamment pris en compte (villages ou hameaux de Quercy, Tramain, Trémaudan et la suite d'habitations le long du ruisseau de l'Etang de Guillier). L'expression des résidents locaux à ces situations n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact. Un tel complément apparaît nécessaire pour juger de l'acceptabilité locale du projet. Le projet renforce aussi la présence éolienne perçue depuis l'allée couverte de la Roche aux Fées à Plénée-Jugon.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des situations de cumul (vues de parcs éoliens) et de faire état des retours du public aux simulations du projet mettant en évidence ce type d'effet.

Nuisances :

L'évaluation des risques sanitaires comporte celles des risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence d'effet du projet pour la santé des riverains.

Le balisage des éoliennes sera synchronisé pour Plestan I et II.

L'étude d'impact comprend une analyse de la gêne visuelle possible par effet d'ombre portée, qui comprend les habitations et les locaux professionnels. Les valeurs obtenues peuvent dépasser localement la trentaine d'heures par an, seuil considéré actuellement pour la notion de nuisance visuelle. Le porteur du projet s'est engagé à adapter en conséquence le fonctionnement des machines sans toutefois faire mention de l'organisation nécessaire pour remédier rapidement à ces situations. L'absence de prise en compte d'un possible effet de cumul avec Plestant I renforce l'importance d'une telle disposition.

L'étude acoustique a considéré que le parc de Plestan I, mis en service en 2004, faisait partie du contexte sonore actuel. Elle a tenu compte du projet de Plestan-Plédéliac évalué par l'Ae mais non encore construit. L'incidence de ce cumul apparaît comme non notable.

Le fonctionnement du nouveau parc appelle la mise en place d'une régulation de son fonctionnement pour le respect de la réglementation des nuisances sonores. Il apparaît, en dépit de ce bridage³, que les émergences⁴ resteront relativement fortes en situation nocturne (valeur de 7 dB(A) au point 3 pour le modèle Vestas). Le porteur s'est engagé à ce que le plan de régulation adopté pour le parc soit ajusté en cas de constat de dépassements sonores à sa mise en service, mais ne précise pas s'il tiendra compte de gênes possibles, induites par ces situations d'émergence et non prises en compte par la réglementation.

L'Ae recommande de confirmer l'engagement du porteur du projet à une analyse des

3 Le bridage consiste à réduire ou arrêter l'activité des éoliennes pour diminuer les nuisances acoustiques pour les riverains ou l'impact sur les espèces volantes lors de leurs périodes de vol. Ce bridage est planifié en fonction des impacts à éviter et réduire. Ainsi pour les chauve-souris il consiste à arrêter les éoliennes pendant les horaires de chasse à la tombée de la nuit.

4 L'émergence est la différence entre le bruit de l'installation et le bruit ambiant autre.

doléances de nature acoustique ou visuelle, ainsi que ses modalités pratiques, pour permettre une adaptation en continu du fonctionnement du parc éolien.

Préservation des milieux :

L'implantation des éoliennes et celle des aires permanentes ou temporaires évitent les secteurs de sols humides. Une mesure de compensation au défrichement est prévue (replantation à 70 km du lieu) même si elle conduit à s'interroger compte tenu de la distance et des engagements qu'elle nécessite.

Le risque d'incendie, ci-après considéré au titre de la sécurité, n'est pas évalué par l'étude d'impact.

L'Ae recommande la prise en compte du risque d'incendie potentiellement induit par le projet au vu de la proximité d'un massif forestier de grande superficie et riche d'essences inflammables.

Préservation des espèces :

Avifaune volante (oiseaux et chauves-souris) :

Les suivis proposés s'effectuent dans un rayon pouvant inclure le parc de Plestan I. Le suivi et son analyse ne pourront donc pas faire abstraction des effets propres de cette installation ou, autrement dit, d'un effet global des 2 parcs. Les suivis de mortalité évoquent toutefois cet aspect ainsi que l'ambition d'apprécier les mortalités dues à la ligne haute tension proche des parcs, sans faire référence à la réalisation d'un état « zéro » pourtant nécessaire à la distinction recherchée. L'Ae observe également que la possibilité d'un suivi conjoint des 2 parcs n'est pas mentionnée.

L'Ae recommande d'explicitier l'analyse des suivis permettant d'apprécier l'effet global de l'ensemble Plestan I - Plestan II ou, à défaut d'avoir pris en compte cette dimension, de compléter et proposer un suivi adapté à cette situation de proximité.

L'Ae souligne l'intérêt d'une mise en place d'un plan de gestion différenciée du bois de Boudan dans le contexte forestier du projet : cette mesure d'accompagnement, formalisée par l'intégration de la gestion de la biodiversité à la gestion forestière classique dans un même document de gestion doit permettre d'améliorer le suivi des actions à portée sylvicole et/ou naturaliste retenues.

La mesure n'apparaît cependant pas suffisamment explicite. Sa présentation reste trop générale, faisant simplement mention de l'importance écologique des lisières, et insuffisamment précise puisque la localisation de ces actions vis-à-vis des éoliennes aura son importance, de même que la dynamique de la diversification recherchée sur la durée de l'exploitation du parc éolien.

En outre, si les mesures d'accompagnement numérotées 1, 2, 4 et 5 participent d'un renforcement d'une connexion possible pour une trame naturelle à l'Ouest du projet (par jonction et diversification de milieux, ou encore protection de trame bleue), la mesure 3 qui consiste en un dessouchage de peupliers suivi de la mise en place d'un couvert herbacé, a l'effet inverse : le site constitue pourtant l'opportunité d'un lien plus net entre les massifs forestiers de Boudan et de Coatjégu, au Nord du site d'implantation. Les études complémentaires sur les chauves-souris ont effectivement mis en évidence l'importance de cet axe de déplacement.

L'Ae recommande de préciser les actions de gestion forestière favorables à la biodiversité (localisations, temporalités) et de redéfinir la mesure d'accompagnement numéro 3 afin qu'elle soit propice à une meilleure connexion entre massifs forestiers de Boudan et de Coatjégu.

L'appréciation de l'impact du projet sur l'avifaune a fait l'objet d'une expertise suffisante. Les niveaux d'enjeux et d'impacts ne déterminent pas la nécessité d'un suivi prédéfini. Le porteur a toutefois souhaité le mettre en place, en l'associant au suivi de mortalité et en visant l'appréciation du dérangement. Les relevés s'effectueront ainsi de mars au début d'automne, jusqu'à 4 années consécutives, permettant effectivement d'apprécier l'effet du projet et de ses mesures de réduction sur les différentes formes de fréquentation du site (espèces migratrices, hivernantes, en

phase de reproduction...). Ce point est aussi important pour prendre en compte le niveau d'enjeu porté par les espèces en « sommet » de « chaîne alimentaire » puisque représentatives du bon fonctionnement d'une communauté d'espèces (bondrée apivore).

Les inventaires relatifs aux chauves-souris ont permis la détection ou l'identification d'une forte potentialité de présence pour un total de 15 à 16 espèces. Le niveau de biodiversité spécifique est donc très intéressant, au regard des 21 espèces qui fréquentent la région bretonne⁵. L'Ae relève que les compléments apportés à l'étude d'impact ont permis de mettre en évidence un effet «forêt» se traduisant par des vols plus hauts pour les espèces dites «de faible altitude» ; les niveaux de risques d'impact sur les chiroptères ont ainsi pu être affinés par la meilleure connaissance de l'activité.

Sur la base de ces expertises, le porteur de projet propose une mesure de bridage des éoliennes qui sera appliquée en début de nuit dans certaines conditions climatiques précisées par le dossier. L'efficacité attendue de la mesure de réduction des mortalités (97%) n'est pas démontrée puisque que le bridage proposé serait arrêté 2 heures après le coucher du soleil alors que l'étude naturaliste complémentaire fait mention d'une activité significative des chauves-souris jusqu'à 4 heures après le coucher du soleil. Elle présente aussi l'inconvénient d'un raisonnement purement quantitatif qui ne tient pas compte des enjeux propres aux différentes espèces.

L'Ae recommande de revoir la mise en place de la mesure de bridage à objectif de préservation des chiroptères et également de confirmer la mesure de réduction en cas de constat de mortalités significatives, affectant les espèces plus rares que la pipistrelle commune et susceptibles de poursuivre leurs activités hors temps de bridage.

Enjeux croisés sécurité-protection des milieux, des espèces et des biens :

Les éoliennes peuvent être sujettes à un incendie par dysfonctionnement. Cet aspect n'est ni rapproché du contexte forestier ici représenté par un massif riche en essences inflammables et important pouvant générer un fort rayonnement thermique⁶, ni de la proximité d'un parc d'activités.

L'Ae recommande de procéder à l'évaluation d'un risque d'incendie par les éoliennes sur le milieu forestier et les biens privés qu'elles avoisinent, en précisant notamment les estimations relatives aux temps d'interventions (cumul des temps de réaction entre opérateur éolien et services de secours).

En phase de travaux :

L'évaluation de la phase de construction du projet a tenu compte du risque de perturbation de la reproduction de l'avifaune par l'évitement de la saison correspondante, disposition notamment et valablement motivée par la protection de la Linotte mélodieuse, du roitelet triple bandeau, du bruant jaune et du bouvreuil pivoine. Les transports exceptionnels nécessaires à la mise en place du parc éolien ont fait l'objet d'une évaluation satisfaisante.

Fait à Rennes, le 17/05/2018

La présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

5 Hors signalement récent de la grande noctule

6 La démarche suivie en étude de dangers présente donc des limites en comparaison à celle d'une évaluation environnementale.